CONSEIL MUNICIPAL Séance Publique du 12 juin 2018 Compte-rendu

Le **Conseil Municipal de la Commune de Poisy**, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique le **12 juin 2018**, à 20 heures, sous la présidence de Monsieur Pierre BRUYERE, Maire.

Date de Convocation : 05 juin 2018

Présents : Tous les Conseillers Municipaux en exercice sauf MM Lassalle, Guilbert, Arnaud, Malevergne, Deglise-Favre, Fievet, Griot, et Dejardin, excusés.

Pouvoirs ont été donnés par :

Mme Guilbert à Mme Bertholio Mme Arnaud à M. Bruyère Mme Malevergne à M. Pellicier. M. Deglise-Favre à M. Bourgeaux

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Présents : 21 Votants : 25

Mme L'Ahélec est nommée secrétaire de séance

Le compte-rendu de la séance du 22 mai 2018 est adopté à l'unanimité.

18-87- Cession à la commune de Poisy des parcelles cadastrées section AH n°1470, 1472 et 216 situées au lieu-dit « La Fin de Closon » et appartenant au Grand Annecy Agglomération

M. le Maire rappelle que lors de la création de la C2A en 2001, les parcs d'activités relevaient de la compétence de l'agglo. Cependant, les communes de Poisy et Epagny ont demandé à ce que ce secteur reste de la compétence des communes, ce qui a permis de mener à bien le projet de giratoires, d'installation de Leroy Merlin, et la création d'un hôtel et de bureaux. Entretemps, l'agglo avait acheté certains terrains, qu'il convient aujourd'hui de racheter car il est intéressant pour la commune de maîtriser le secteur.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve la cession à la commune des trois parcelles cadastrées section AH n°1470, 1472 et 216 d'une contenance cadastrale respective de 440 m², 435 m² et 14 m², sises au lieu-dit « La Fin de Closon » et appartenant au Grand Annecy Agglomération, au prix de 8500 €.
- Précise que les frais d'acte notarié seront à la charge de la commune de Poisy.
- **Donne** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous documents relatifs à cette cession.

18-88 – Exercice du droit de préemption sur la vente de la parcelle boisée cadastrée section BP n°51 sise au lieu-dit « Le Sommet des Vages » et appartenant à Madame Muriel BONTAZ épouse JALLON

M. le Maire explique que l'objectif est que la commune soit un jour propriétaire de la totalité de la Montagne d'Age (aujourd'hui, 120ha/ 200 sont propriété communale), car on ne protège bien que ce que l'on possède.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Décide d'exercer son droit de préemption**, tel que prévu à l'article L.331-22 du code forestier, sur la vente de la parcelle cadastrée section BP n°51 sise au lieu-dit « Le Sommet des Vages », d'une contenance cadastrale de 2540 m² et appartenant à Madame Muriel BONTAZ épouse JALLON, au prix notifié de 2540,00€.
- Précise que l'acquisition aura lieu dans les conditions suivantes :
 - L'entrée en jouissance aura lieu le premier jour de la signature de l'acte authentique.
 - o L'acquéreur supportera les servitudes pouvant grever ces bois.
 - L'acquéreur acquittera, à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance, tous impôts auxquels les bois vendus sont ou pourront être assujettis.
 - L'acquéreur acquittera tous les frais de la vente qui s'élèveront environ à 500,00€.
- Précise que la présente délibération sera notifiée à :
 - Maître Emilie JALLON, notaire, domiciliée au 42 rue René Cassin, 74150 RUMILLY
 - Madame Muriel BONTAZ épouse JALLON.
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous documents relatifs à cette affaire.

18-89 – Régularisation de l'emprise du cheminement piétonnier le long de la route des Plants et cession des parcelles boisées sises au lieu-dit « Les Maraîchères » – cession de la parcelle cadastrée section AD n°334 et des parcelles cadastrées section 0B n°589, 611, 616, 625, 627, 629, 638, 644, 653 et 2134 par Monsieur CONS Pierre François Honoré à la commune de Poisy

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve:
 - o la cession à la Commune de la parcelle cadastrée section AD n°334, d'une contenance de 114 m², sise route des Plants, et appartenant à Monsieur CONS Pierre François Honoré, en vue de régulariser les emprises foncières du cheminement piétonnier existant au nord de la route des Plants,
 - o la cession à la Commune des parcelles cadastrées section 0B n°589, 611, 616, 625, 627, 629, 638, 644, 653 et 2134 avec des contenances respectives de 192 m², 358 m², 1682 m², 162 m², 310 m², 568 m², 1960 m², 166 m², 575 m² et 4957 m², soit un total de 10930 m² sises au lieu-dit « Les Maraîchères », et appartenant à Monsieur CONS Pierre François Honoré, afin de préserver les espaces naturels boisés de la commune,
 - o la cession desdites parcelles à la commune, représentant une superficie totale de 11044 m², au prix de 64 103,60€.
- **Décide** de classer la parcelle cadastrée section AD n°334, d'une contenance de 114 m² au domaine public communal et décide de l'affecter à la circulation publique.
- **Donne** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous documents relatifs à ces cessions.

18-90 Participation à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le CDG74

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le CDG de la Haute-Savoie s'est porté candidat à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire, et les collectivités de Haute-Savoie peuvent donc choisir de mettre en œuvre cette procédure pour leurs agents en concluant une convention avec le CDG. Dans ce cas, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ de l'expérimentation sera obligatoirement soumis à une médiation préalablement à la saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours. La médiation sera assurée par un agent du CDG spécialement formé à cet effet.

Le conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE d'adhérer à l'expérimentation de la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, pendant toute la durée de cette expérimentation.

APPROUVE la convention d'expérimentation à conclure avec le CDG74, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1^{er} juillet 2018.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette expérimentation.

18-91 procédure de location et règlement de fonctionnement des salles communales

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que la commune met à disposition des associations et des administrés des salles communales. Il convient d'en approuver la procédure de location et le règlement de fonctionnement. M. Pellicier rappelle les points importants, notamment le fait que les extérieurs ne peuvent avoir accès aux salles communales. Il remercie les services jeunesse, régie et technique pour le travail sur ce projet de règlement.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

 approuve le la procédure de location et le règlement de fonctionnement des salles communales

18-92 convention de partenariat pour la réservation de places au sein de l'accueil de loisirs du mercredi en période scolaire de Poisy par la commune de Lovagny

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que la commune de Lovagny souhaiterait permettre à des familles de pouvoir bénéficier de places dans le cadre de l'accueil de loisirs de Poisy. Il propose d'approuver une convention de partenariat pour la réservation de places au sein de l'accueil de loisirs du mercredi en période scolaire de Poisy par la commune de Lovagny.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

 approuve la convention de partenariat pour la réservation de places au sein de l'accueil de loisirs du mercredi en période scolaire de Poisy par la commune de Lovagny

<u>18-93 Cession de parcelles sises au lieu-dit « Sous Chavanne » à Monsieur Christian DUCRET</u>

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune est propriétaire d'un certain nombre de parcelles au lieu-dit « Sous Chavanne », et qu'elle fait partie de l'Association Foncière Urbaine Libre de Sous Chavanne qui se charge de viabiliser 11 lots au Parc du Calvi, en vue de la réalisation d'un lotissement artisanal. Il indique que les services de l'Etat n'ont pas donné suite à leur recours gracieux contre les délibérations de cession dans cette zone d'activité car elle n'apparaissait pas dans la délibération de transfert des zones à l'agglo prise par l'agglo en janvier 2017.

Vu l'avis de France Domaine en date du 29/05/2018,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve l'exposé de Monsieur le Maire.
- **Décide** la cession des parcelles communales situées au lieu-dit « Sous Chavanne » et cadastrées section BA n°°164 et 179, conformément au plan joint, pour une superficie totale d'environ 2128 m² (à confirmer par document d'arpentage) à Monsieur Christian DUCRET, au prix de 120€ HT/m².
- **Donne** tous pouvoirs à Monsieur le Maire à l'effet d'intervenir à la signature du compromis et de l'acte

Décisions consenties par le Conseil Municipal au Maire pour exercer au nom de la Commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

<u>DECISION DU MAIRE n°2018-83 Acquisition d'un logiciel de gestion du cimetière - Attribution</u> – en date du 24 mai 2018

Le Maire de la Commune de POISY

Vu le Code Général des Collectivités, et notamment son article L 2122-22;

Vu la délibération n°14-40 du 07 avril 2014 donnant délégation à M. le Maire pour les fonctions énumérées à l'article L2122-22 dans les conditions prévues par ce dernier,

Vu l'article 30-1.8 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

DECIDE

Article 1 – Le marché pour l'acquisition et le paramétrage d'un logiciel cimetière est attribué à la société « SAS GESCIME » dont le siège est situé à 29200 Brest pour un montant de 6 139 € HT soit 7366,80 € TTC.

Un contrat de services (maintenance, assistance, veille règlementaire....) incluant la maintenance de 383 € HT/ an est également conclu pour une durée de 3 ans.

<u>Article 2</u> – Le Directeur Général des Services Municipaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

<u>DECISION DU MAIRE n°2018-84 Acquisition d'un logiciel de gestion des marchés publics – Attribution – en date du 24 mai 2018</u>

Le Maire de la Commune de POISY

Vu le Code Général des Collectivités, et notamment son article L 2122-22;

Vu la délibération n°14-40 du 07 avril 2014 donnant délégation à M. le Maire pour les fonctions énumérées à l'article L2122-22 dans les conditions prévues par ce dernier,

Vu l'article 30-1.8 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

DECIDE

Article 1 – Le marché pour l'acquisition et la mise en œuvre d'un logiciel pour la gestion des marchés publics est attribué à la société « JVS MAIRISTEM » dont le siège est situé à 51 013 Châlon en Champagne pour un montant de 8 000 € HT soit 9 600 € TTC.

Un forfait mensuel de 474,10 € HT soit 568,92 € TTCest également conclu pour 3 ans pour la redevance comprenant l'hébergement, la maintenance et l'assistance.

<u>Article 2</u> – Le Directeur Général des Services Municipaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

.

<u>DECISION DU MAIRE n°2018-85 décision de défendre en justice et désignation d'un avocat – en date du 25 mai 2018</u>

Le Maire de la Commune de POISY

Vu le Code Général des Collectivités, et notamment son article L 2122-22 16e alinéa,

Vu la délibération n°14-40 du Conseil Municipal, en date du 07 avril 2014, donnant délégation à Monsieur le Maire pour les fonctions énumérées à l'article L2122-22 dans les conditions prévues par ce dernier,

Vu le recours contre le refus en date du 15 juin 2017 de la commune de Poisy de leur verser l'intégralité de la somme de 28 000€ HT à titre de prime de participation à la procédure de concours restreint de maitrise d'œuvre sur esquisse pour la construction d'un groupe scolaire et d'une salle des fêtes sur la zone « Parc'espaces » recours présenté par la société Guyard Bregman Architectes Urbanistes, représentés par la SELARL CLAIRANCE AVOCATS, et tendant à :

- Annuler la décision du 15 juin refusant le règlement intégral de la prime
- Condamner la ville de Poisy à verser la somme de 28 000 € HT au titre de l'indemnité de concours à la société Guyard Bregman Architectes Urbanistes
- Assortir toute condamnation à somme d'argent des intérêts au taux légal, avec anatocisme, à compter du 27 avril 2017 date de la demande préalable
- Condamner la commune de Poisy à verser la somme de 5000€ au titre de l'article L.761-1 du code de Justice Administrative

DECIDE

Article 1 – La commune de Poisy défendra dans l'action susvisée.

<u>Article 2</u> – la Selarl Cabinet d'avocats Philippe PETIT et Associés, 31 rue Royale, 69 001 LYON, est désignée pour assurer la défense des intérêts de la commune dans cette procédure.

<u>Article 3</u> – Le Directeur Général des Services municipaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

<u>DECISION DU MAIRE n°2018-86 Réalisation de travaux de sol souple au multi-accueil « Les Brassillous » - Attribution – en date du 07 juin 2018</u>

Le Maire de la Commune de POISY

Vu le Code Général des Collectivités, et notamment son article L 2122-22 :

Vu la délibération n°14-40 du 07 avril 2014 donnant délégation à M. le Maire pour les fonctions énumérées à l'article L2122-22 dans les conditions prévues par ce dernier,

Vu l'article 30-1.8 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

DECIDE

Article 1 – Le marché pour la réalisation des travaux de sol souple au multi-accueil « Les Brassillous » est attribué à la société « COSEEC FRANCE » dont le siège est situé à 74330 la Balme de Sillingy pour un montant de 8 148 € HT soit 9 777,60 € TTC.

<u>Article 2</u> – Le Directeur Général des Services Municipaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

Questions diverses

Projets Parc Espaces et Cœur de Village

Les appels d'offre sont en cours de préparation pour être lancés tout prochainement. M. le Maire remercie les propriétaires pour leur compréhension.